

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 33 place Abel Surchamp APPARTENANT A la (cadastré CO 535 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 24 novembre 2022,

Vu le constat des services municipaux en date du 23 novembre 2022 mettant en évidence un danger imminent manifeste

Vu le constat de la société APAVE en date du 23 novembre 2022,

Considérant que suite à un signalement d'un agent de la ville de Libourne en date du 23 novembre 2022, la société APAVE a été mandatée pour expertiser des fissures constatées sur les arcades au droit de l'immeuble situé 33 place Abel Surchamp,



Considérant la présence sur ces arcades de fissures structurales probablement liées à des mouvements importants ;

Considérant que la fissure au niveau du pied droit en particulier est importante et se traduit par une fracture (au caractère traversant) dans le plan de la surface d'appui de la voûte sur le pied droit ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers au regard du risque pesant sur la stabilité de l'immeuble et du flux piéton important dans cette zone ;

Considérant qu'ainsi qu'il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : , représentée par son Président , propriétaire de l'immeuble situé au 33 place Abel Surchamp à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de quinze jours :

- Procéder à une mise en sécurité de la voûte par la mise en place d'un cintre

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droits.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **25 NOV. 2022**

Publié le 25/11/2022

Notifié le 25/11/2022

Philippe LEBLON



Maire de Libourne

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.